

couchand a celle de la veuve Jacques mauget, du bout nord a celle dependente de la maiterie de la chasse et du bout midy au chemin quy conduit du bourg d'arces a Royan, pour et moiennant le prix et somme de quarante neuf livres, dont le dit acte contient quittance.

Le dit Pourteaud pretendant qu'il avoit lezion de plus d'outre moitié du juste prix dans la ditte vente s'est pourvu en la chancellerie prés le parlement de Bordeaux ou il a obtenu des lettres aux plus d'etre restituée contre le dit acte de vente, et iceux *rescindés* et annules, en datte du septième avril dernier collationnée scelée le dit jour, Signé par le conseil cazenave de la caussade et Enqueire labesse, les quelles lettres et acte le dit Pourteaud a fait signifier au dit herbert, avec assignation devant le sieur juge de Didonne pour les voire enteriner avec depens, comme il resulte de la relation des dittes signification et assignation de Faure Sergent a Didonne, du troisiéme may dernier, düement controllée au bureau de Royan par le sieur Bernard Dumaine,

L'instance pendente audit Didonne, ledit

<i>Rescindé</i> : annulé

tient quitte ledit Pourtaud dont quittance, au moyen de quoy l'affaire mue---- a raison de ce que dessus demeure eteinte et assoupie dans toutes les circonstances et dependences, sans qu'aucune des parties en puisse faire aucune suite ny poursuite, les depens faits par les dittes parties, demeurant compensés.

Et par ces mesures presentes le dit Pourtaud a vollontairement vendu et transporté, vend et transporte purement et absolument promesses de faire paisiblement jouir et sous toutes les garenties de fait et de droit pour luy et les siens.

a andré Simon Laboureur, demeurant au dit Bourg de Semussac ci present stipulant acquerer aussy pour eux les siens successeurs et aiant cauzes;

C'est assavoir la piéce de terre sus désignée spécifiée et confrontée telle qu'elle avoit été cy devant acquize par le dit herbert dudit Pourtaud et que mention en est faite au present acte, de la quelle circonstances et dependences d'icelle, le vendeur s'en

est des a present demis devéu et dessaisy et en a vetu et saisy l'acquireur par le bail et tradition des présentes avec consentement qu'il en fasse, uze, jouisse et dispose a son plaisir et vollonté comme son propre bien et legitime acquets, a la charge par luy d'acquiter a l'avenir les droits Royaux et seigneuriaux aux quels la terre vendue est sujette, ceux arreragés partant qu'ils y en ait, en demeure garenty.

La presente vente ainsy faitte au gré des parties, et en oûtre pour et moiennant le prix et somme de cent livres, laquelle le dit simon acquireur a tout présentement réelement et comptant sur ces presentes aussy a vue de nous dit notaire et temoins baillée et payer au vendeur en bonnes especes sonnantes du cours de ce jour qu'il a prize nombrée, comptée serrée, emboursée, s'en contente, en tient quitte l'acquéreur, dont quittance.

Pour l'entretien de quoy de tout ce

que dessus, aux peines de tous depens dommages et interets, toutes parties ont obligé et soumis tous et chacuns leurs biens a toutes cours et juridictions Royales qu'il appartiendra, renonceant et --- fait et passé au bourg de Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits présens témoins connus et requis, Jacques Faure garde chasse de le Baronnie de Didonne, et jean Gouineau vigneron, demeurant aux dits Semussac, et ont les dits Pourtaud et gouineau, témoins déclarez ne scavoir signer de ce interpellés après lecture faite. En présence des quels temoins a été convenu que la moitié du grain qui se recoltera a la moisson prochaine dans la terre vendue cederà au profit du vendeur, pour cette fois seulement, l'autre moitié réservée au colom, la minutte es signée, Jean herbert, Jean Pourtaud, fa--- du notaire Royal soussigné

Contrôlé et insinué en deux articles a Royan
le 11 juin 1773. Recu trois livres dix sept sols
y compris les 8 sols pour livre Signé Bernard Dumaine.

Extrait du registre

Moreau notaire
Royal

Scelés

100^L p----
-- 16^L 13
recu 15^L remis
du surplus

Comme fondé de pouvoirs par Monsieur le comte de
Senectere, j'ai ??? recu les lots et ??? ventes du present contract et
a été enregistré au cahier des ??? remembrances ??? n° 58 volume 2
sous toutes reserves que de droit : au château de Didonne
le 15 . juin 1784. Duboulay

6 juin 1773

acord portant revision
d'acte entre Jean
Pourtaud l'ainé et Jean
herbert a suite duquel
est une vente consentie
par ledit pourtaud
en faveur
d'andré Simon laboureur
pour 100^L

Controlle 2 Jus ^{on}	3L	17S
papier et sceau		12S
droit cem ^{te}	3L	
expedition	2L	8S
	9L	17S

Le jour d'aujourd'hui sixième du mois de Juin, mil sept
 Cent soixante-treize, après midy, pardevant le no^{re}
 Royat en Saintouge Soussigné, Et Sébeus les temoins ex
 Bras armées, furent présens Et Personnellement Estallie
 En droit comme en vray Jugement, Jean Pourtaud
 Le vigneron, demeurant au Bourg de Semussac Dans
 Part,

Et Jean Herbert aussy Vigneron, demeurant au
 Village de Foutenille, susdite paroisse de Semussac, Dautre
 Part.

Lesquelles Parties ont dit, que par acte duvingt quatre
 may, mil sept cent soixante sept, au Rapport de nous dit
 no^{re} mis en forme au Bureau du foubrolle. Et contenu
 Devent de Noyan le quatre Juin suivant, par le J. Couroy
 Ledit Pourtaud fit vente au dit Herbert d'une pièce
 de terre labourable, de la contenance de quarante neuf
 Carreaux, aiant son assiette au lieu appelle la braude
 aricher susdite Paroisse de Semussac, dans les
 mouvances des Seigneuries de la Touche et de
 chevolmoine, qui se coustouent du côté Levant a la
 Terre des heritiers de Jean Jean Bureau du côté

Couchaud a celle de l'aveu de Jacques Mangel, du
Bout nord a celle dependente de la maiterie de la chasse
Et du Bout midy au chemin qui conduit du bourg
Varres a Noyan pour et moyennant Le Prix et Somme
de quarante neuf Livres, dont le dit acte contient
quittances.

Ledit Couchaud pretendant qu'il y avoit Lesion
de plus d'une moitié du juste prix dans la dite vente.
S'est pourvu en la chancellerie près le parlement de
Bordeaux ou il a obtenu des Lettres aux fins d'être
Restitué contre le dit acte de vente, & celles resindes
Et annullées en date du Septième avril dernier
Collationnées Seelées le dit jour, Signées par le Conseil en l'absence
de la caussade et du quier la besse, les quelles lettres et acte
Ledit Couchaud a fait Signifier audit herbert, avec
assignation devant le J. Juge de didonne pour les voir
interiner avec depeus, comme il Resulte de la relation
des dites Signification et assignation de J. J. Sargent
audidonne, Du troisiéme jour dernier, dûment contrôlée au
Bureau de Noyan par le J. Bernard Dumaine,
L'Intence Rendute audit didonne, le dit

Cient qu'elle ledit Courtaud dont qu'elle, au moyen
dequoy l'affaire mûe au Palais de ce que dessus demeur
Ueint et assoupie dans toutes ses circonstances et de
dependees, sans qu'aucune des parties la Suisse faire
aucune suite ny poursuite, les depens faits par les
dites parties, demeurant compensés.

Et par ces memes presentes le dit Courtaud
a volontairement vendu et transporté, vend et
transporté purement et absolument avec promesses
de faire raisonnablement tenir et sous toutes les
garanties de fait et de droit pour luy et les siens.

A André Simon Laboureur, demeurant au dit
Bourg de Semussac ci present stipulant acquereur
aussy sous luy les siens successeurs et ayants causez;

C'est assavoir la piece de terre sus designée et
specifiée et circonscrite telle quelle avoit été ex devant
acquise par le dit herbert dudit Courtaud et que
mention en est faite au present acte, de la quelle
circonstances et dependees d'elle, le vendeur sen

Est des apresent demis devetu et denairz Et lu a vetus
 Et Pairz laquereur par le Bail Et tradition des
 Presentes, avec consentement quil lu fasse, vire, Jouisse
 Et dispose a son plaisir, Et toute comme son propre
 Bien Et Legitime aequels, ala charge par lux, daquiter
 a lavenir les droits Royaux et seigneuriaux aux
 Quels la terre vendue est sujette, eux arrerages partant
 Quilsy en ait, lu demeure Garant.

La Presente vente ainsi faite au gre des
 Parties, Et lu outre pour et moiment le Prix et Somme
 de Cent Livres, laquelle ledit Simon acquerer
 a tout Presentement Nelement Et comptant sur
 ces Presentes, aussy avuis denous dit notaire Et
 Temoins Baillee et payee au vendeur En Bonnes
 Espèces Souventes du cours de ce Jour. quil a Dire
 Soubree, comptee, Serree, embouree, seu contente,
 lu tient quitte Laquereur, dont quittance.

Pour Entretien de quoy et de tout ce

Que dessus aux Peines de tous Depens douages et
Interets, toutes parties out obligé et Soumis tous
Et chacuns leurs Biens & toutes Cours Et Juridictions
Royales quil appartenra, Renouellant & ce
Fait Et Passé au Bourg de Soussac, Etude du
No. 1 les Jour Et an susdits Présens Témoins
Connus et Requis, Jacques Laure Garde chasse
de la Barrounie de Dourme, et Jean Guineau
Vignerou demourans aux dits Soussac, Et out
Les dits Bourtaud et Guineau, témoin de lareur
sçavoir Signés de ce Interpeller après lecture
Faitte. En Présence des quels témoins a été
Convenu que la moitié du grain qui se recottera
ala moisson Prochaine dans la terre vendue
Cedera au Profit du vendeur, pour cette fois
seulement, lautre moitié réservée au colon, La
Minute est Signée, Jean herbert, Jean
Bourtaud, fait ^{et} du notaire Royal Soussac

6. Juin 1773

Acte portant revision
D'acte entre Jean
Pourtaud a^e et Jean
Herbert a^e D'acte en quel
est une vente con sentie
Par led. pourtaud
en faveur
D'Andre Simon Lab
p^r 100^l

Cont^r les 7^{ms} 3. 17^l
Pap^{er} de Jean - 4. 12^l
Droit Com^{te} 3^l
Expes^{es} 2. 8^l

9. 17^l